

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 2008-02-25. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **FRIDAY, FEBRUARY 29, 2008**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 2008-02-25. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 29 FÉVRIER 2008**, À 9 h 45 HNE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

31661 *620 Connaught Ltd., Operating as Downstream Bar, et al. v. Attorney General of Canada, et al. (F.C.)*

31692 *Michael Esty Ferguson v. Her Majesty the Queen (Alta.)*

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-02-25.2/08-02-25.2.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-02-25.2/08-02-25.2.html

31661 620 Connaught Ltd., operating as Downstream Bar et al. v. Attorney General of Canada et al.

Administrative law - Permits and licences - Appeal - Hotels, restaurants and bars in Jasper National Park serving alcoholic beverages require a business licence, for which they must pay a fee based on a percentage of their annual purchases of alcohol - Whether the Federal Court of Appeal erred in defining the relevant regulatory scheme as the use and operation of Jasper National Park, as opposed to the regulation of businesses within the Park when determining whether the annual business licence fee constituted a valid regulatory fee or tax? - *Canada National Parks Act*, S.C. 2000, c. 32 - *National Parks of Canada Business Regulations*, SOR/98-455 - *Parks Canada Agency Act*, S.C. 1998, c. 31 - *National Parks General Regulations*, SOR/78-213.

The Appellants own all or nearly all the hotels, restaurants and bars in Jasper National Park serving alcoholic beverages. To operate these establishments they require a business licence, for which they must pay a fee. The question decided in the lower courts was whether the portion of the licence fee based on a percentage of their annual purchases of alcohol was a tax. Justice Snider held that the regulatory scheme relevant for the purpose of the *Westbank First Nation v. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1999] 3 S.C.R. 134, test was that regulating the use of Jasper National Park, not the more limited, and ancillary, licensing scheme for the sale of alcohol in the Park. She found that the businesses benefited from the general infrastructure of the Park, and that the total amount collected from them in fees was much less than the cost of operating the Park. Accordingly, she held, there was a sufficient nexus between the licence fee and the scheme regulating the use of Jasper National Park to characterize the fee as a regulatory charge. On this basis, she upheld the impugned portion of the fee and dismissed the application for judicial review. The Federal Court of Appeal agreed and dismissed the appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	31661
Judgment of the Court of Appeal:	July 6, 2006
Counsel:	Jack N. Agrios, Q.C., for the Appellants Kirk N. Lambrecht, Q.C., for the Respondents

31661 620 Connaught Ltd., exploitée sous le nom de Downstream Bar et autres c. Procureur général du Canada et autres

Droit administratif - Permis et licences - Appel - Les hôtels, les restaurants et les bars du parc national Jasper où l'on sert des boissons alcooliques sont tenus d'obtenir un permis d'exploitation pour lequel ils doivent payer des droits équivalant à un pourcentage de leurs achats annuels d'alcool - Appelée à statuer sur la question de savoir si les droits de permis constituent des droits ou des taxes réglementaires valides, la Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en concluant que le régime de réglementation vise à régir l'utilisation et le fonctionnement des parcs plutôt que de réglementer les entreprises qui se trouvent à l'intérieur du parc? - *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. 2000, ch. 32 - *Règlement sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada*, DORS/98-455 - *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, L.C. 1998, ch. 31 - *Règlement général*

sur les parcs nationaux, DORS/78-213.

Les appelants sont les propriétaires de presque tous les hôtels, restaurants et bars du parc national Jasper où l'on sert des boissons alcoolisées. Pour exploiter ces établissements, ils doivent être titulaires de permis d'exploitation, pour lesquels ils doivent payer des droits. Les juridictions inférieures ont eu à décider si la portion des droits de permis établie en fonction d'un pourcentage des achats annuels d'alcool constituait une taxe. La juge Snider a statué que, selon le critère de l'arrêt *Première nation de Westbank c. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1999] 3 R.C.S. 134, il s'agit d'un régime de réglementation visant à régir l'utilisation du parc national Jasper et non d'un système, plus circonscrit et accessoire, de permis de vente d'alcool dans le parc. Elle a conclu que les entreprises bénéficiaient des infrastructures du parc et que le montant total des droits était de beaucoup inférieur aux sommes dépensées pour exploiter le parc. Elle a donc jugé que le lien entre les droits de permis et le régime réglementant l'utilisation du parc national Jasper faisait des droits de permis des redevances réglementaires. Elle a donc confirmé la validité de la portion contestée des droits et rejeté la demande de contrôle judiciaire. La Cour d'appel fédérale s'est dite d'accord et elle a rejeté l'appel.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 31661

Arrêt de la Cour d'appel : 6 juillet 2006

Avocats : Jack N. Agrios, c.r., pour les appelants
Kirk N. Lambrecht, c.r., pour les intimés

31692 *Michael Esty Ferguson v. Her Majesty The Queen*

Charter of Rights - Criminal - Cruel and unusual treatment or punishment - Sentencing - Constitutional exemptions - Whether the mandatory minimum sentence prescribed by s. 236(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, constitutes cruel and unusual punishment in the appellant's case, in violation of s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, is it justified under s. 1 - If not, whether Canadian law recognizes the availability of a constitutional exemption on a case-by-case basis from a mandatory minimum sentence.

A jury found the Appellant guilty of manslaughter for the fatal shooting of Darren Varley. Manslaughter requires a mandatory minimum sentence of four years imprisonment. At the time of the shooting, the Appellant, an on-duty member of the Royal Canadian Mounted Police, was attempting to place Varley in a police cell. Varley assaulted the Appellant and gained control of his police revolver. The Appellant regained control of the gun and fired two shots. Despite the fact that the Appellant's fire arms training with the RCMP and other approved agencies had trained him to fire a second shot, the jury concluded that there was no need for a second shot. The trial judge granted a constitutional exemption from the mandatory penalty and sentenced him to two years less

one day conditional sentence. On appeal, the majority of the Court of Appeal found that the trial judge had no jurisdiction to impose a constitutional exemption in law. O'Brien J.A. dissented and held that the law does recognize the existence of constitutional exemptions.

Origin of the case: Alberta
File No.: 31692
Judgment of the Court of Appeal: September 25, 2006
Counsel: Noel C. O'Brien Q.C. for the Appellant
Rick Saull for the Respondent

31692 Michael Esty Ferguson c. Sa Majesté la Reine

Charte des droits - Criminel - Traitements ou peines cruels et inusités - Détermination de la peine - Exemptions constitutionnelles - La peine minimale obligatoire prescrite par l'al. 236a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, constitue-t-elle, dans le cas de l'appelant, une peine cruelle et inusitée interdite par l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Dans l'affirmative, est-elle justifiée au regard de l'article premier? Dans la négative, le droit canadien reconnaît-il la possibilité d'invoquer, au cas par cas, une exemption constitutionnelle à l'égard d'une peine minimale obligatoire?

Un jury a reconnu l'appelant coupable d'homicide involontaire coupable pour avoir abattu Darren Varley. Il s'agit d'une infraction punissable d'une peine minimale obligatoire de quatre ans d'emprisonnement. Au moment où Varley a été abattu, l'appelant, un membre de la Gendarmerie royale du Canada en service, tentait de le mettre en cellule. Varley a attaqué l'appelant et il s'est emparé de son arme. L'appelant l'a reprise et il a tiré deux coups de feu. Malgré le fait que la formation sur le maniement des armes à feu, dispensée à l'appelant par la GRC et d'autres organismes approuvés, préconisait un deuxième coup de feu, le jury a conclu qu'en l'espèce le deuxième coup de feu n'était pas nécessaire. Le juge du procès a accordé une exemption constitutionnelle à l'égard de la peine obligatoire et l'a condamné à purger une peine avec sursis de deux ans moins un jour. En appel, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu que le juge du procès n'avait pas compétence pour imposer une exemption constitutionnelle en droit. Le juge O'Brien, dissident, a conclu que le droit reconnaît l'existence d'exemptions constitutionnelles.

Origine : Alberta
N° du greffe : 31692
Arrêt de la Cour d'appel : 25 septembre 2006
Avocats : Noel C. O'Brien, c.r., pour l'appelant
Rick Saull pour l'intimée
